



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 06

**AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE FAIRE PUBLIER AU FICHER
IMMOBILIER LES DÉCISIONS DE JUSTICE PORTANT ANNULATION DE
L'ACTE DE VENTE DU 20 JUILLET 2011 DES PARCELLES CADASTRÉES
SECTION CH N° 254, 686 ET 689 SISES LIEU-DIT GARONNETTE VAL
D'ESQUIERES AU PROFIT DE LA SARL CACTUS FINANCES ET
REINTEGRATION DE CES PARCELLES DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 septembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme SUCHET, Mme KERGOURLAY, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Jean CAYRON, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame DEMONEIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2006, approuvant la cession aux propriétaires riverains des parcelles communales identifiées par document d'arpentage à intervenir issues des parcelles

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202106-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~cadastrées CH 30, 100, 154, 184, 254, 255, 270~~, 349, 350, 39, 427, 506, 508, 512, 513, 516, sises lieux-dits Garonnette/Val d'Esquières aux Issambres, aux prix proposés de 9 euros le m² pour les parcelles de la zone urbaine, et 4,5 euros pour celles situées en zone de protection, conformément à l'estimation des domaines,

VU l'acte authentique de vente des parcelles communales cadastrées CH n° 254, 686 et 689 au profit de la SARL CACTUS FINANCES en date du 20 juillet 2011,

VU l'assignation des consorts AERTS, DEGGELMANN, WERVERS et LEMP, colotis du lotissement Garonnette/Val d'Esquières et riverains, en date des 8 et 15 avril 2015 devant le Tribunal de Grande Instance de Draguignan visant à prononcer la nullité de la vente du 20 juillet 2011 et enjoindre la Commune de leur proposer l'acquisition des parcelles au prix de 9 euros du m²,

VU le jugement en date du 27 juin 2017 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Draguignan a déclaré irrecevable l'action en nullité de la vente du 20 juillet 2011 introduite par les consorts AERTS, DEGGELMANN, WERVERS et LEMP,

VU l'appel de cette décision interjeté par les consorts AERTS, DEGGELMANN, WERVERS et LEMP le 30 août 2017,

VU l'arrêt au fond n° 2019/314 en date du 16 mai 2019, par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé le jugement entrepris et, statuant de nouveau, a déclaré irrecevables les demandes de Mme DEGGELMANN, en son nom propre et venant aux droits de son mari décédé M. Nikolaus DEGGELMANN, rejeté les fins de non-recevoir pour le surplus, annulé l'acte du 20 juillet 2011 par lequel la Commune a vendu à la SARL CACTUS FINANCES les parcelles cadastrées section CH n° 254, 686 et 689, renvoyé les parties à mieux se pourvoir s'agissant de la demande d'injonction, débouté les parties de leurs autres demandes, condamné la Commune à verser aux consorts AERTS, WERVERS et LEMP, une somme totale de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel,

VU le pourvoi en cassation n° H 19-19-218 contre l'arrêt rendu le 16 mai 2019 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence formé par la SARL CACTUS FINANCES,

VU le pourvoi en cassation n° A 19-22-064 formé par la Commune, défendeur, contre le même arrêt, entraînant la jonction des deux pourvois du fait de leur connexité,

VU l'arrêt n° 955 F-D rendu le 17 décembre 2020, par lequel la Cour de Cassation, Troisième Chambre Civile, a rejeté le pourvoi, laissé à chaque demandeur la charge des dépens afférents à son pourvoi et en application de l'article 700 du Code de procédure civile, rejeté les demandes,

Par délibération en date du 28 mars 2006, le Conseil Municipal approuvait la cession aux propriétaires riverains des parcelles identifiées par document d'arpentage à intervenir issues des parcelles cadastrées CH 30, 100, 154, 184, 254, 255, 270, 349, 350, 39, 427, 506, 508, 512, 513, 516, propriétés de la Commune dans le lotissement Garonnette/Val d'Esquières, quartier des Issambres, ainsi que les prix proposés, soit 9 euros le m² pour les parcelles de la zone urbaine, et 4,5 euros pour celles situées en zone de protection, conformément à l'estimation des domaines.

Par acte authentique en date du 20 juillet 2011, la Commune, a cédé à la SARL CACTUS FINANCES les parcelles cadastrées section CH n° 254, 686 et 689, d'une contenance totale de 65a et 77ca, sises Avenue de la Vallée Verte, lieux-dits Garonnette/Val d'Esquières et les Agasses, pour un montant de 62 613 euros, conformément à la délibération précitée.

Reprochant à la Commune d'avoir cédé la parcelle CH n° 689 à la SARL CACTUS FINANCES en méconnaissance d'un droit de priorité qui leur aurait été conféré par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2006, les consorts AERTS, DEGGELMANN, WERVERS et LEMP, colotis du lotissement Garonnette/Val d'Esquières et riverains, ont par actes d'huissier de justice en date des 8 et 15 avril 2015, assigné la Commune et la SARL CACTUS FINANCES devant le Tribunal de Grande Instance de Draguignan aux fins de voir prononcer la nullité de la vente du 20 juillet 2011 et d'enjoindre la Commune de

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202106-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

~~leur proposer l'acquisition des parcelles au prix~~ de 9 euros du m².

Par jugement en date du 27 juin 2017, le Tribunal de Grande Instance de Draguignan a déclaré irrecevable l'action en nullité de la vente du 20 juillet 2011 introduite par les consorts AERTS, DEGGELMANN, WERVERS et LEMP.

Par acte en date du 30 août 2017, les consorts AERTS, DEGGELMANN, WERVERS et LEMP ont interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt au fond n° 2019/314 en date du 16 mai 2019, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a infirmé le jugement entrepris et, statuant de nouveau, a notamment :

- Annulé l'acte du 20 juillet 2011 par lequel la Commune a vendu à la SARL CACTUS FINANCES les parcelles cadastrées section CH n° 254, 686 et 689,
- Renvoyé les parties à mieux se pourvoir s'agissant de la demande d'injonction,
- Condamné la Commune à verser aux consorts AERTS, WERVERS et LEMP, une somme totale de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

La SARL CACTUS FINANCES a formé pourvoi en cassation n° H 19-19-218 contre l'arrêt rendu le 16 mai 2019 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Défendeur à la Cassation, la Commune a également formé pourvoi n° A 19-22-064 contre le même arrêt.

Du fait de leur connexité, les pourvois n° H 19-19-218 et n° A 19-22-064 ont été joints.

Par un arrêt n° 955 F-D rendu le 17 décembre 2020, la Cour de Cassation, Troisième Chambre Civile, a rejeté le pourvoi.

Suite au rejet du pourvoi, l'arrêt au fond n° 2019/314 rendu le 16 mai 2019 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence est devenu définitif.

En conséquence, il y a lieu de prendre acte et d'exécuter cette décision dans toutes ses dispositions, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire, et notamment les certifications concernant l'arrêt au fond n° 2019/314 rendu le 16 mai 2019 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence, et la décision de rejet du pourvoi en cassation rendue par la Cour de Cassation sous le n° 955 F-D le 17 décembre 2020, pour satisfaire au formalisme de la publicité foncière. Ces formalités permettront d'officialiser l'annulation de l'acte de vente du 20 juillet 2011 et d'obtenir la réintégration des parcelles cadastrées section CH n° 254, 686 et 689 dans le patrimoine de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'arrêt au fond n° 2019/314 en date du 16 mai 2019, par lequel la Cour d'Appel d'Aix en Provence a infirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 27 juin 2017 et, statuant de nouveau, a notamment :

- Annulé l'acte du 20 juillet 2011 par lequel la Commune de Roquebrune-sur-Argens a vendu à la SARL CACTUS FINANCES les parcelles cadastrées section CH n° 254, 686 et 689,
- Renvoyé les parties à mieux se pourvoir s'agissant de la demande d'injonction,
- Condamné la Commune de Roquebrune-sur-Argens à verser aux consorts AERTS, WERVERS et LEMP, une somme totale de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel,

PREND ACTE de l'arrêt n° 955 F-D rendu le 17 décembre 2020, par lequel la Cour de Cassation, Troisième Chambre Civile, a rejeté le pourvoi,

EXECUTE les décisions précitées devenues définitives dans toutes leurs dispositions,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire, et notamment

AR Prefecture

083-218301075-20210923-DEL2309202106-DE

Reçu le 28/09/2021

Publié le 28/09/2021

les certifications concernant l'arrêt au fond n° 2019/314 rendu le 16 mai 2019 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, et la décision de rejet du pourvoi en cassation rendue par la Cour de Cassation sous le n° 955 F-D le 17 décembre 2020, pour satisfaire au formalisme de la publicité foncière. Ces formalités permettront d'officialiser l'annulation de l'acte de vente du 20 juillet 2011 et d'obtenir la réintégration des parcelles cadastrées section CH n° 254, 686 et 689 dans le patrimoine de la Commune.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 septembre 2021



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.